
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1843 — 1844.

PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTAT,
TRANSMIS PAR LE SÉNAT ⁽¹⁾.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de créer, auprès du Gouvernement, un conseil chargé de l'éclairer de ses lumières et de l'aider dans la préparation des travaux législatifs et administratifs qui sont dans ses attributions;

Considérant que l'établissement d'un conseil d'état contribuera au développement de nos institutions, sans porter d'ailleurs aucune atteinte à l'organisation constitutionnelle des pouvoirs et à la responsabilité ministérielle;

Considérant que l'absence de cette institution paralyse l'exécution de diverses lois encore en vigueur;

A ces causes Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi auprès du Gouvernement un conseil d'état.

Ce conseil est composé de conseillers d'état en service ordinaire.

(1) Ce projet de loi fut communiqué à la Chambre des Représentants dans sa séance du 6 mai 1834. (Voir Actes de la Chambre, session 1833—1834, n° 98.)

De conseillers d'état en service extraordinaire ;
D'auditeurs en service ordinaire ;
D'auditeurs en service extraordinaire ;
Et d'un secrétaire-greffier.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil d'état, et celui des auditeurs en service ordinaire, sera de neuf au moins, et de douze au plus.

Le nombre des conseillers d'état et des auditeurs en service extraordinaire ne peut excéder le nombre respectif des conseillers et auditeurs en service ordinaire.

ART. 3.

Les ministres à portefeuille ne peuvent être membres du conseil d'état : ils y ont cependant entrée et séance lorsqu'ils le jugent convenable.

ART. 4.

Le Roi nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état. Cependant les conseillers d'état ne pourront être révoqués que par une ordonnance royale, rendue sur l'avis du conseil des Ministres.

ART. 5.

Les conseillers d'état et les auditeurs prêteront serment entre les mains du Roi.

ART. 6.

Le Roi préside le conseil d'état lorsqu'il le juge convenable ; il nomme un vice-président parmi les membres de ce conseil.

ART. 7.

Pour être conseiller d'état il faut être belge ou naturalisé, et être âgé au moins de trente ans.

Pour être auditeur au conseil d'état, il faut aussi être belge ou naturalisé, et être âgé au moins de vingt et un ans.

ART. 8.

Le conseil d'état donne son avis motivé sur les projets de lois, d'arrêtés et de règlements et sur toutes les questions administratives et autres qui lui seront soumis par le Gouvernement.

Dans toutes les matières où les lois encore en vigueur nécessitent des décisions administratives délibérées en conseil d'état, ce conseil sera chargé de les préparer.

Le Gouvernement décide seul : chacune de ses décisions est portée à la connaissance du conseil d'état.

ART. 9.

Les conseillers d'état et les auditeurs en service ordinaire devront résider à Bruxelles.

Les fonctions de conseiller d'état en service ordinaire sont incompatibles avec celles de membre des deux Chambres et avec tout emploi judiciaire ou administratif.

ART. 10.

Les conseillers d'état qui auraient été promus par le Roi à des fonctions, soit dans l'administration, soit dans le parquet, passeront en service extraordinaire si le Roi leur conserve ce titre.

ART. 11.

Les conseillers d'état en service extraordinaire n'assisteront aux séances du conseil que lorsqu'ils y auront été appelés par le Roi, et, dans ce cas, ils y auront voix délibérative; mais le nombre des conseillers ainsi appelés ne pourra excéder le tiers du nombre effectif des conseillers d'état en service ordinaire.

ART. 12.

Les auditeurs en service ordinaire prendront part aux travaux du conseil d'état; ils pourront être chargés de l'examen préparatoire des affaires et de la confection des rapports, et pourront assister aux séances, sans y avoir voix délibérative.

ART. 13.

Les auditeurs en service extraordinaire n'assisteront point aux séances du conseil d'état. Le Roi pourra les employer où il le jugera utile, ou les distribuer auprès des différents Ministres et des gouverneurs des provinces, pour les aider dans leurs travaux et s'y former à la pratique de l'administration.

ART. 14.

Au commencement de chaque année, le Roi arrêtera la liste des auditeurs des deux classes, et ceux qui n'y seront pas compris cesseront de faire partie du conseil d'état.

ART. 15.

Le conseil d'état se divisera en sections pour l'examen des affaires et la préparation des travaux législatifs ou administratifs qui lui seront demandés par le Gouvernement.

Le conseil d'état ne pourra délibérer que lorsque les deux tiers au moins de ses membres seront présents.

ART. 16.

Le traitement des conseillers d'état sera de 10,000 francs; celui du vice-président de 15,000 francs, et celui du secrétaire-greffier de 8,000 francs.

ART. 17.

Il sera statué par un règlement sur la formation des bureaux, la tenue des séances, l'ordre et la forme des délibérations, ainsi que sur toutes les mesures d'organisation intérieure.

Ce règlement déterminera aussi les fonctions du secrétaire-greffier.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 5 mai 1834.

Le Président du Sénat,

LE BARON DE STASSART.

Les Secrétaires,

LE BARON DE BARÉ DE COMOGNE,

LE MARQUIS DE RODES.

